



■ **Décision SGA-DEC-2026-n°**

Objet : KONTSHAPROD SAS
groupe « Feu à Volonté Yoshi DI Original & Guests » - Le 25
septembre 2026

Direction Culture – Grange à Musique

Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-216001743-20260910-DEC_2026_453-AU

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à la société « KONTSHAPROD SAS », sise 99 boulevard de la Reine à Versailles (78000), représentée par son Président, Monsieur Thomas Vessière, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Feu à volonté Yoshi di Original & Guests » le vendredi 25 septembre 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une contrat de prestations de services avec la société « KONTSHAPROD SAS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 3903,50€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 03 septembre 2026

Omar YAQOOB



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 10/09/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 10/09/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 10/09/2026



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Référence : 260925832

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

KONTSHAPROD SAS

Adresse du siège social : 99, boulevard de la Reine, 78000 Versailles

N° SIRET : 480 643 600 00053

Code APE : 90.01Z

N° Licence(s) d'entrepreneur de spectacles :

Licence 2 - 020637 Licence 3 - 020639

N° TVA intracommunautaire : FR10 480643600

Téléphone : 06 98 08 08 58

Courriel : thot@kontshaprod.com

Dûment représentée par Thomas VESSIÈRE en qualité de Président

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Ville de Creil

Adresse du siège social : Mairie de Creil – Place François Mitterrand

Service Culture – La Grange à Musique BP 76

60100 CREIL

France

N° SIRET : 21600174300527

Code APE : 8411 Z

N° Licence(s) d'entrepreneur de spectacles : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

N° TVA intracommunautaire : Non assujettie - Collectivité Territoria

Téléphone : 0760860266

Courriel : thomas.hennebicque@gmail.com

Dûment représentée par OMAR YAQOOB en qualité de Maire

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

A. Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation, en France, du spectacle suivant :

FEU À VOLONTÉ : YOSHI DI ORIGINAL & GUESTS

pour lequel le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.

C. L'ORGANISATEUR, qui est titulaire d'un récépissé de déclaration valant licence et valide au moment de l'activité, ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

Nom du lieu : Grange à musique

Adresse : Grange à musique 16 boulevard salvador allende 60100 Creil France

Capacité du lieu : 306

Horaires : 21:45

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT, ÉTANT PRÉCISÉ QUE LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRÉSENT CONTRAT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions déterminées ci-après, 1 (une) représentation du spectacle ci-dessous défini :

Titre du spectacle : FEU À VOLONTÉ : YOSHI DI ORIGINAL & GUESTS
Artiste principal / Groupe : YOSHI DI ORIGINAL
Première(s) partie(s) : OUI
Nature du spectacle : Concert
Date : vendredi 25 septembre 2026
Durée du spectacle : 75 min
Nom de l'événement :

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifiée à l'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du contrat.

En cas de modification substantielle du spectacle, les Parties conviennent de faire application des stipulations de l'article 13 ci-dessous.

Pour les concerts en salle, l'ORGANISATEUR devra faire valider la ou les premières parties auprès du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR devra demander l'accord préalable au PRODUCTEUR pour tout horaire de passage après minuit.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle objet des présentes entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni par l'ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants de la fiche technique et la liste fournie par le PRODUCTEUR.

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR procédera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le PRODUCTEUR atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira au plus tard à la signature du Contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle objet des présentes. La fiche technique qui sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux Parties sera annexée au présent Contrat et signée par les deux Parties, et fera alors partie intégrante du Contrat.

Si le PRODUCTEUR estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devra, sauf accord contraire des Parties, en effectuer lui-même et à ses frais la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.4. Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera à l'ORGANISATEUR les conditions à respecter envers ces derniers, ainsi que celles liées à la présente d'autres partenaires et/ou sponsors.

2.5. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes sous sa responsabilité :

- les dispositions de police administrative générale et spéciale ;
- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, ainsi que les consignes intérieures de sécurité, sous l'autorité du service de sécurité de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires.

L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le(s) lieu(x) du spectacle objet des présentes, sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR s'engage à joindre impérativement au contrat une attestation de jauge émanant d'une commission de sécurité pour toutes les salles (licence 1). Pour les organisateurs n'ayant pas ce document officiel merci de remplir l'attestation de jauge en annexe de ce contrat.

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires. L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique, nécessaires au bon déroulement du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique et le rider du spectacle qui font partie intégrante du contrat.

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

3.4. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

ARTICLE 4 - DURÉE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les Parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 5 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 13 et 14 ci-dessous ; ceci constituant une condition essentielle de leur consentement au présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

5.1. En contrepartie de la cession du spectacle objet des présentes et défini à l'article 1, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale et forfaitaire de :

Prix HT : 3 700,00€

TVA (5,5%) : 203,50€

Prix TTC : 3 903,50€

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le PRODUCTEUR n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

5.2. Le règlement de la somme susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectué par l'ORGANISATEUR (virement administratif / virement bancaire) sur présentation des factures correspondantes, et selon l'échéancier suivant :

Facture de solde 3903.50 € 25/09/2026 Mandat administratif

Dans le cas de règlement par virement bancaire, les versements seront effectués sur le compte de KONTSHAPROD :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
42559	10000	08001674284	23	GROUPE CREDIT COOPERATIF

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0016 7428 423

BIC : CCOPFRPPXXX

Merci de préciser impérativement le numéro de facture sur le paiement.

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'ORGANISATEUR.

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Tout contrat retourné sans acompte sera considéré comme caduque sauf en cas d'accord préalable du PRODUCTEUR.

5.3. L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur (Sacem) et le cas échéant de la rémunération des droits voisins, ainsi que de la taxe sur les spectacles de variété (CNM) liées à la représentation du spectacle objet des présentes.

La taxe CNM adressée au PRODUCTEUR, dans le cadre notamment de représentations gratuites ou à billetterie gratuite, sera refacturée à l'ORGANISATEUR. A ce titre, l'ORGANISATEUR s'engage à informer le PRODUCTEUR de la gratuité du spectacle et/ou de sa billetterie, en amont de la représentation.

5.4. Les Parties conviennent d'arrêter le prix de vente public des places à :

Le taux de TVA applicable aux recettes de billetterie est généralement de 5.5%. En cas de billetterie à 2,10 %, le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR un décompte précis du nombre de représentations déjà jouées.

L'ORGANISATEUR s'engage à tenir à la disposition du PRODUCTEUR **places gratuites** par concert.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

Les Parties détermineront entre elles et d'un commun accord les modalités de publicité du spectacle objet des présentes, et notamment la présence du nom et/ou du logo de chacune d'elles sur les supports de communication.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire valider les visuels au PRODUCTEUR avant toute diffusion.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à l'ORGANISATEUR.

Le matériel de promotion ne sera délivrée qu'à la signature du contrat.

ARTICLE 7 - MONTAGE - DÉMONTAGE - BALANCES

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à disposition du PRODUCTEUR pour une durée définie avec le responsable technique afin d'effectuer le montage, les réglages et les balances. À l'arrivée de l'artiste, les sonorisateurs et les éclairagistes de l'ORGANISATEUR devront être présents, les systèmes son et lumière seront montés, testés et opérationnels. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

L'heure d'arrivée (Get-In) et l'heure de la balance devront être communiquées au moins dans la feuille de route transmise par l'ORGANISATEUR et validées obligatoirement au préalable avec le responsable technique des artistes.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ACCUEIL - LOGES - FRAIS DE DÉPLACEMENT - SÉJOUR

L'ORGANISATEUR met à la disposition du PRODUCTEUR des loges équipées et sécurisées, conformément à la fiche technique et rider du spectacle. L'accès des loges et espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes accréditées. L'ORGANISATEUR remettra les accréditations « backstage » pour l'équipe du spectacle conformément au rider.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le frais ci-dessous pour toutes les personnes présentes pour la représentation, selon les conditions suivantes, déterminées d'un commun accord, et conformément à la fiche technique et rider du spectacle :

Catering : mis à disposition en loges et dès l'arrivée des artistes

Repas :

- diner pour 5 le vendredi 25 septembre 2026

- petit déjeuner pour 5 le samedi 26 septembre 2026

Hébergement :

- 5 personne(s) la nuit du vendredi 25 septembre 2026, 5 Single(s)

Transports : si besoin, les transports locaux.

Le PRODUCTEUR prend en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels nécessaires au spectacle.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ.

En cas de spectacle en extérieur, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les déclarations de la Fédération française de l'Assurance, « la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables ».

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, en tout ou partie, du spectacle objet des présentes, devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit du PRODUCTEUR.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou visuels.

Le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, afin d'autoriser à titre gracieux l'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes. L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de l'ORGANISATEUR.

Nonobstant ce qui précède, l'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques ou enregistrements sonores et/ou

visuels.

L'ORGANISATEUR s'interdit un quelconque enregistrement sonore et/ou audiovisuel en vue de sa radiodiffusion et/ou télédiffusion et/ou diffusion digitale ou toute autre utilisation, sauf accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder ou faire procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

Les Parties détermineront ultérieurement et d'un commun accord les conditions de crédit de l'ORGANISATEUR dans l'œuvre audiovisuelle résultant de cette captation.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION SONORE

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les personnes sous leur responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement au PRODUCTEUR et à l'ORGANISATEUR qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

À ce stade, dans l'attente d'un arrêté précisant l'application du décret précité, les services des agences régionales de santé et les autres agents chargés des contrôles sont appelés à tenir compte de ce que les professionnels ont nécessairement besoin de temps pour s'adapter et mettre en œuvre certaines dispositions.

ARTICLE 12 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun et ne constitue pas d'association ou de société de fait, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 13 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le ou les acompte(s) perçu(s) au titre de l'article 5.2 ci-dessus ainsi que le montant des frais engagés par l'ORGANISATEUR, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant des sommes d'ores et déjà versées par ce dernier au PRODUCTEUR à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 5.1 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 13 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre de l'article 5.2 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restant dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles éventuellement majorées, sur présentation des justificatifs, des frais supplémentaires engagés par le PRODUCTEUR du fait de l'inexécution du contrat.

ARTICLE 14 - CAS DE FORCE MAJEURE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Le présent Contrat serait résolu sans dommages et intérêts ni indemnité d'aucune sorte pour l'une ou l'autre des Parties au Contrat, les Parties étant alors libérées de leurs obligations découlant des présentes et supportant chacune les frais engagés à la date de la rupture du Contrat.

Le PRODUCTEUR restituera à l'ORGANISATEUR, dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la survenance de l'événement de force majeure, le montant total des sommes perçues par lui au titre de l'article 5.2 déduction faite des frais engagés à la date de rupture du contrat, sur présentation des justificatifs et dans la limite d'un montant à définir entre les Parties.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal de Versailles compétents dans le ressort juridique du siège social du PRODUCTEUR, y compris en cas de référé ou sur requête.

ARTICLE 16 - STIPULATIONS DIVERSES

Les documents figurant en annexe des présentes font partie intégrante du Contrat, et comprennent :

- fiche technique et rider- Backline à confirmer avec le régisseur

Fait en 2 exemplaires,
A Versailles, le 16/07/2026

LE PRODUCTEUR

Thomas VESSIERE

✓ Certifié par * youtrust

L'ORGANISATEUR
Monsieur Omar YAQOUB

Président de l'ACSO

Feu à Volonté RIDER 2026

Mise à jour Mars 2026

Annule et remplace toute version précédente

Le présent rider fait partie intégrante du contrat de cession. Il doit impérativement être retourné, signé et paraphé, avec ce dernier. Tout manquement apporté à son application entraîne la nullité du contrat.

Tous les détails présents dans ce rider peuvent sembler contraignants, néanmoins ils garantissent un spectacle de qualité dans de bonnes conditions.

L'organisateur s'engage à respecter impérativement et à sa charge toutes les conditions techniques et d'accueil demandées ci-dessous. Aucune modification ne pourra se faire sans l'accord préalable du régisseur.

Les systèmes son, lumières devront impérativement être montés, réglés et en état de fonctionner avant l'arrivée du groupe. Prévoir au minimum une personne pour décharger et recharger le backline du groupe.

Le paiement du concert se fera par virement bancaire le jour du concert. Tout manquement entraînera une annulation.

CONTACTS :

Booking : Arthur +336.32.14.01.84 arthur@kontshaprod.com

Régie : Vini +33.6.69.06.12.00 vincentpires@gmail.com

Durée du concert : 1h30

Installation : 30 minutes

Balance : 1h15 minutes

Changement de plateau : 15 minutes minimum

Les horaires du concert devront être validés en amont par le PRODUCTEUR. Le groupe commencera au plus tard à 02h00.